

SEPTEMBRE 2023

RÉPONSES À LA DEMANDE DE COMPLÉMENTS

Parc éolien de Chatenet-Colon

Département : Haute-Vienne (87)

Commune : Saint-Pardoux-le-Lac

Maître d'ouvrage

Parc éolien de Chatenet-Colon SAS

Business center – 4^{ème} étage

3 av. Gustave Eiffel - Téléport 1

86 360 Chasseneuil du Poitou

Expertises spécifiques

Etude des milieux naturels : ENCIS Environnement

Etude acoustique : GANTHA

Etude paysagère et patrimoniale : EPURE paysage



Réalisation et assemblage de l'étude

ENCIS Environnement



Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable

encis environnement
SIRET : 539 971 838 00013 - Code APE : 7112 B
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com
www.encis-environnement.fr

Préambule

A la suite du dépôt en préfecture du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet éolien de Chatenet-Colon, la DREAL Nouvelle-Aquitaine a transmis une demande de compléments du dossier.

Ce dossier présente les réponses apportées à ces demandes.

Thème	Remarque et Éléments de réponse	Dossier complété	Page
<p>1. Eaux – milieux aquatiques</p>	<p>Remarque : Le dossier fait état de la destruction de 234 m² de zones humides dans le cadre de l'aménagement de l'éolienne 1.</p> <p>La mesure compensatoire C32 – « Restauration des zones humides » (cf. page 254 de l'étude d'impact) offre peu de garantie. En effet aucun état initial du site de compensation n'a été réalisé (notamment la réalisation de sondages pédologiques afin de délimiter les ZH et avoir un état 0 du site). Il est seulement indiqué dans le dossier que les parcelles ont été sélectionnées pour leur potentialité humide sur la base des orthophotographies et suite au retour du propriétaire sur la présence d'un ruisseau temporaire jouxtant ces parcelles.</p> <p>Concernant le suivi de cette mesure compensatoire, il est proposé un suivi par un bureau écologue après les 3 premières années ; s'agissant d'un secteur anciennement boisé ce pas de temps est trop long et ne garantit pas qu'il y ait un entretien suffisant permettant de maintenir la zone humide ouverte.</p> <p>Par ailleurs, il est fait référence à « Une convention présentée en annexe 5 de l'expertise écologique a été signée avec le propriétaire des parcelles E623, E625, E626 et E627 situées sur l'aire d'étude rapprochée du projet éolien de Chatenet-Colon », cette annexe ne semble pas être intégrée dans les documents fournis.</p> <p>Des garanties quant à la bonne mise en œuvre des mesures compensatoires présentées, et une adaptation des mesures de suivie proposée sont donc nécessaires.</p> <p>Éléments de réponse :</p> <p>Les échanges constructifs avec Monsieur Favriou du service eau, environnement et forêt de la DDT de la Haute-Vienne nous ont permis de revoir la mesure compensatoire.</p> <p>La mesure compensatoire, validée par le service sus nommé, prévoit la préservation d'une zone humide de 9850 m² sur le secteur du projet éolien de Chatenet-Colon. La période estivale n'étant pas propice aux sondages pédologiques pour valider la présence de ZH, nous sommes basés sur notre analyse du terrain ainsi que les données d'agrocampus pour sélectionner une prairie humide. Aussi, l'interprétation ortho photo permet de vérifier le travail du sol et de reconnaître le caractère humide de la parcelle sélectionnée.</p> <p>Le ratio de compensation de 200% demandé par le SDAGE Loire Bretagne sera facilement atteint voire largement dépassé.</p> <p>La mesure compensatoire est insérée en annexe 6 de l'étude d'impact du milieu naturel. Celle-ci fera l'objet d'un suivi par un bureau écologue aux conditions définies dans le dossier.</p>	<p>Étude d'impact du milieu naturel</p> <p>Étude d'impact généraliste</p> <p>Note de présentation non technique</p> <p>Résumé non technique</p> <p>Demande d'autorisation de défrichement</p>	<p>Modifications dans l'étude d'impact du milieu naturel : Chapitre 6.2 (pages 260 et 261) Annexe 6 : Convention – Mesure compensatoire des zones humides</p> <p>Modifications/suppressions dans l'étude d'impact généraliste : Chapitre 5.2.4 – suppression (page 252) Chapitre 6.1.1.5 – modification (pages 269 à 275) Chapitre 6.1.1.7 - suppression (pages 278 à 279) Chapitre 6.2.2.3 – suppression (page 311) Chapitre 6.2.6.9 - modification (page 390) Chapitre 6.4.1 – suppression (page 396) Chapitre 9.1.3 – modification (pages 446 - 447) Chapitre 9.1.6 – modification (pages 454 à 455) Chapitre 9.4 – modification (page 469)</p> <p>Modifications dans la Note de présentation non technique : Page 18 - modification</p> <p>Résumé non technique Chapitre 4.1.1 - modification (pages 34 et 38)</p> <p>Suppression dans la demande d'autorisation de défrichement des chapitres relatifs à la compensation des zones humides initialement prévue.</p>
<p>2. Forêt</p>	<p>Remarque :</p> <p>Conformément aux plans parcellaires fournis et au tableau des surfaces à défricher par parcelles, le défrichement porte sur une surface totale de 2,0893 ha.</p> <p>Son emprise impacte les parcelles E 54 (zone d'implantation de l'éolienne E 4), E 623, E 625, E 626 et E 627 de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac (hors régime forestier) ainsi que les parcelles E 4, E 5 et E 7 qui sont sous régime forestier.</p> <p>Conformément à l'avis du 13 janvier 2023, un courrier du maire de la commune de Saint-Pardoux-le-Lac, attestant que la parcelle E54 n'a pas été parcourue par un incendie durant les 15 dernières années, a été intégré dans le volet "défrichement" du dossier d'autorisation environnementale.</p> <p>Pour les parcelles sous régime forestier, comme déjà indiqué dans notre avis précédent, conformément à l'article R. 341-2 du code forestier, il est indispensable que les pièces énumérées aux 5° (plan de situation permettant de localiser les zones à défricher), 6° (extrait du plan cadastral), 7° (indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies) et 8° (étude d'impact) de l'article R 341-1 du code forestier, soient produites par l'ONF.</p> <p>La pièce 9° du même article, à savoir un courrier de l'ONF du 5 octobre 2022, attestant de l'absence d'incendie au cours des 15 dernières années sur les parcelles sous régime forestier, est déjà correctement intégrée dans le volet de demande de défrichement.</p>		

Thème	Remarque et Éléments de réponse	Dossier complété	Page
	<p>Par conséquent, conformément à la procédure réglementaire, il convient de compléter le dossier, en intégrant un courrier de l'ONF qui atteste avoir pris connaissance des pièces énumérées précédemment.</p> <p>Enfin, pour information, la promesse de bail emphytéotique signée par la commune et la convention de mesures compensatoires signée avec les consorts Chancommunal ne démontrent pas que le maître d'ouvrage est bien habilité à déposer la demande d'autorisation de défrichement. En effet, n'étant pas propriétaire des parcelles concernées, ces documents ne constituent pas un mandat des propriétaires autorisant la société "Parc éolien de Chatenet-Colon" à déposer une demande d'autorisation de défrichement sur leurs parcelles.</p> <p>Éléments de réponse :</p> <p>Le dossier d'autorisation de défrichement est actualisé. Il prend en compte les remarques du précédent point de la demande de complément et les échanges validés avec le service eau, environnement et forêt de la DDT de Haute-Vienne. Ainsi, vu les modifications de la mesure compensatoire, la surface à défricher porte sur une surface totale de 1,2197 ha.</p> <p>L'article R. 341-2 du code forestier prévoit que les pièces énumérées aux 5° (plan de situation permettant de localiser les zones à défricher), 6° (extrait du plan cadastral), 7° (indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies) et 8° (étude d'impact) de l'article R 341-1 du code forestier, soient produites par l'ONF. Vu avec Monsieur Thévin du service eau, environnement et forêt de la DDT de la Haute-Vienne ; les parcelles concernées par le défrichement relevant du régime forestier et la demande de défrichement n'étant pas effectuée par le ou les propriétaires des parcelles, c'est au porteur de projet de produire les pièces constitutives du dossier, donc la SAS Parc éolien de Chatenet Colon. Tous les éléments du dossier ont été transmis par courrier et courriel à Monsieur Cornet de l'ONF pour qu'il puisse en prendre connaissance. Le courrier et l'accusé de réception sont disponibles dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement.</p> <p>S'agissant de la promesse de bail emphytéotique signée par la commune, il est prévu à l'article 1 présenté ci-dessous :</p> <p>« Article 1 : Objet</p> <p>1.1 Aux fins de réalisation du PROJET DE PARC EOLIEN, le PROPRIETAIRE consent, sur le TERRAIN, au BÉNÉFICIAIRE l'ensemble des pouvoirs et autorisations à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation des études de la PERIODE DE FAISABILITE - le cas échéant, installer de manière provisoire un mât de mesure de vent selon l'article 4.3. - plus généralement, procéder à toutes études sur le site (photographies, expertises naturalistes, étude de géomètre et mesures GPS, relevés du mât de mesure, télédétection météorologique, étude de sol, défrichement ...) - rendre public le projet et en assurer la promotion publicitaire par tout moyen » <p>Ainsi, nous sommes habilités à mener les études et déposer la demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles concernées par les aménagements du parc éolien de Chatenet-Colon.</p>	<p>Demande d'autorisation de défrichement</p>	<p>Mise à jour du dossier et suppression des chapitres relatifs à la compensation des zones humides initialement prévue.</p> <p>Ajout du courrier de l'ONF pour la prise de connaissance du dossier de demande d'autorisation de défrichement</p>